



Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juin 2020, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

1675-323 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-326 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-327 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** ».

Le règlement **1675-323** a pour objet de modifier, pour la zone 2-I-18, la superficie des espaces réservés aux bars.

Le règlement **1675-326** a pour objet d'apporter une correction administrative dans la zone 2-I-25 et dans la zone 2-I-51 de manière à ne pas assujettir ces deux zones aux dispositions spéciales de l'article 14.3.1.5 paragraphe j) qui limite à un minimum de 1 000 mètres carrés la superficie au sol de tout établissement.

Et le règlement **1675-327** a pour objet de modifier, pour la zone 2-P-19, la marge de recul avant minimale pour la classe d'usage « P-02 : Service public ».

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 23 juin 2020, date du certificat de conformité du directeur général de la MRC de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ce règlement est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 29^e jour de juin 2020.

La greffière,
Isabelle Boileau